

JURIDICTIONS INTERNATIONALES ET CONFORMITÉ DU DROIT EUROPÉEN AU DROIT INTERNATIONAL

Philippe GAUTIER

*Greffier en chef du Tribunal international du droit de la mer
Professeur extraordinaire, Université Catholique de Louvain (Louvain-la-Neuve).*

INTRODUCTION

Le thème de cette contribution porte sur l'examen, sous l'angle du contentieux international, de questions de compatibilité entre les règles relatives au droit de la mer adoptées au niveau de l'Union européenne et les règles du droit international.

Dans un premier temps, on envisagera la question de compatibilité dans le cadre du contentieux international avant de s'interroger sur la possibilité de porter ce type de litige devant le juge européen. Dans ce contexte sera également abordée la question de l'effet direct de certaines dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 (CNUDM).

I. LE CONTENTIEUX INTERNATIONAL

Dans le cadre du contentieux porté devant le juge international, l'ordre juridique de référence est à l'évidence le droit international. L'Union européenne (UE) est une des 166 parties à la Convention et, à ce titre, est soumise aux obligations énoncées par celle-ci, ce qui comprend les dispositions de la Partie XV organisant le règlement des différends. Jusqu'à ce jour, l'Union n'a pas fait de déclaration choisissant un des fora prévus par l'Article 287 (le Tribunal international du droit de la mer (TIDM), la Cour internationale de Justice (CIJ), l'arbitrage sur la base de l'Annexe VII de la Convention ou l'arbitrage spécial sur la base de l'Annexe VIII de la Convention). Dès lors, conformément au paragraphe de l'Article 287, l'UE est réputée avoir choisi l'arbitrage prévu à l'Annexe VII comme mode de règlement des différends l'opposant à un autre Etat Partie à la Convention. L'arbitrage constituera ainsi le mode de règlement obligatoire par défaut, à moins que les parties au différend n'en conviennent autrement.

Devant le juge international (TIDM, CIJ ou arbitrage), le droit dérivé, produit par l'UE, constitue le droit interne de l'organisation et sa légalité est subordonnée à sa conformité avec les règles du droit international. La question n'a rien d'académique. A titre d'illustration, l'on peut se référer au contentieux entre le Chili et l'UE portant sur la protection des stocks d'espadon¹.

Les questions soumises au TIDM par le Chili portaient sur la compatibilité de l'action de l'UE (ce qui comprend le droit dérivé produit par celle-ci) avec certaines dispositions de

¹ Affaire concernant la conservation et l'exploitation durable des stocks d'espadon dans l'océan Pacifique Sud-Est (Chili / Communauté européenne).